

A.M., 2005**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 21 avril 2005**

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur l'apposition d'inscription sur les ruches

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 2^o de l'article 11.14 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);

VU la publication d'un projet de Règlement sur l'apposition d'inscription sur les ruches à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT les commentaires reçus,

ARRÊTE :

EST édicté le Règlement sur l'apposition d'inscription sur les ruches, ci-annexé.

Québec, le 21 avril 2005

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON VALLIÈRES

Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 11.14, par. 2^o)

1. Tout propriétaire de ruches doit apposer sur au moins une ruche facilement repérable de chacun de ses ruchers situés au Québec une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, son nom ainsi que l'adresse de son principal établissement au Québec ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, celle de son domicile.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44304

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE CANDIAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac J5R 3L8, province de Québec, ici représentée par le maire, André J. Côté, et la greffière, Carole Lemaire, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-02-08, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 05-01-09, adoptée à la séance du 17 janvier 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;